

fait rentrer tout droit, quel qu'il soit. D'après le Code civil, il y a des droits incorporels et un seul droit corporel, qui est la propriété des choses matérielles; il y a des droits mobiliers et des droits immobiliers, et tous les droits qui ne s'exercent pas directement sur un immeuble sont des droits mobiliers. La propriété littéraire et artistique est donc, suivant la loi française, un droit mobilier (1) et incorporel.

(1) Voir notamment : Aubry et Rau, t. V, p. 284. Laurent, t. V, n° 512. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 168.

## LIVRE DEUXIÈME

### DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

---

#### TITRE PREMIER

Des différentes manières d'acquérir la propriété littéraire  
et artistique

---

#### CHAPITRE PREMIER

De la production d'une œuvre  
littéraire ou artistique

---

#### SOMMAIRE

57. La propriété littéraire et artistique s'acquiert par la production d'une œuvre de littérature ou d'art; œuvres collectives. — 58. Caractère divisible ou indivisible des œuvres collectives. — 59. Œuvres collectives qui ne sont pas le fruit d'un travail fait en commun.

57. La production d'une œuvre de littérature ou d'art fait naître un droit de propriété sur cette œuvre au profit du producteur.

Il faut réserver au producteur, ainsi qu'il a été établi ci-dessus (1), le nom d'auteur; toutes les fois que la loi emploie

(1) Voir n° 48.

tant d'un édifice, qu'un architecte, un peintre et un sculpteur concourent à construire et à décorer. Quand un certain nombre de personnes collaborent à un journal, un dictionnaire, une encyclopédie, leurs articles constituent encore une œuvre collective divisible; la preuve en est que, plus tard, ils sont souvent l'objet d'une seconde publication sous forme de volume ou de brochure. Enfin, il est des œuvres d'un caractère mixte; divisibles en ce qui regarde une des parties dont elles se composent, elles ne le sont pas pour une autre. Par exemple, il arrive que le compositeur, qui écrit seul la musique d'un opéra, collabore au livret; en ce cas, suivant que l'on considère la musique ou les paroles, l'opéra est une œuvre divisible ou indivisible.

Si l'œuvre collective est divisible, le droit de chacun des coauteurs a pour objet sa part dans l'œuvre commune. Si elle est indivisible, il y a copropriété et le droit de chacun porte sur le tout. Mais chacun a-t-il un droit égal? Il nous paraît plus raisonnable de décider que les droits des coauteurs sont proportionnés à la mesure dans laquelle ils ont contribué respectivement à la valeur pécuniaire de l'œuvre; dans le doute seulement, nous estimons qu'il faut leur attribuer à tous un droit égal (1).

59. Les œuvres collectives ne sont pas toujours le fruit d'un travail fait en commun par des personnes qui se sont entendues à cet effet. Ainsi, un écrivain s'empare d'une pièce de théâtre étrangère et l'adapte à la scène française; l'œuvre, sous cette forme nouvelle, est bien une œuvre collective, puisqu'elle est produite par plus d'une personne. En pareil cas, celui qui modifie l'œuvre d'autrui acquiert un droit de propriété dont l'objet, d'après les principes susénoncés, dépend du caractère divisible ou indivisible de l'œuvre nouvelle; et, si l'œuvre nouvelle est indivisible, il ne peut exercer ce droit

(1) Cf. Paris, 13-mai 1884; Pat. 1885. 50. On verra plus loin que cette situation peut être modifiée par contrat.

sans que l'auteur de l'œuvre dont il s'est emparé y consente (1).

(1) Cf. Pouillet, n° 110.

CHAPITRE II  
Des successions.

SOMMAIRE

60. Loi du 14 juillet 1866. — 61. Première dérogation au droit commun : droit du conjoint survivant. — 62. Deuxième dérogation au droit commun : l'État n'est pas admis à succéder. — 63. Appréciation de cette législation.

60. La transmission des œuvres littéraires et artistiques à cause de mort est réglée par le droit commun et par la loi du 14 juillet 1866; cette loi a établi une double dérogation aux principes consacrés par le Code civil en ce qui concerne l'ordre successoral.

61. La première dérogation a rapport au conjoint survivant. « La durée des droits accordés, dit l'article premier, par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. ».

Suivant le Code civil, le conjoint survivant ne succède au prédécédé qu'à défaut de collatéraux au douzième degré. La loi du 14 juillet 1866 l'appelle à succéder avant tous autres héritiers pour les œuvres littéraires et artistiques.

Le droit dont il hérite est un droit de « simple jouissance » (1).

La qualité d'héritier à réserve lui est formellement refusée; si l'auteur a donné ou légué sa propriété, il n'y a pas lieu à réduction.

Par contre, la loi déclare qu'il n'est pas porté atteinte à la réserve instituée par le Code en faveur d'autres successibles. « Toutefois, dit-elle, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil » (2). Si donc le conjoint survivant passe avant les héritiers à réserve eux-mêmes dans l'ordre successoral, il ne recueille cependant la part qui lui est dévolue qu'autant que ces derniers ne sont pas, en tant que réservataires, fondés à en demander la réduction.

Qu'arrivera-t-il, si, l'usufruit du conjoint survivant ayant été réduit, les héritiers réservataires, qui ont bénéficié de la réduction, viennent à disparaître avant que les œuvres de l'auteur prédécédé soient tombées dans le domaine public? On a prétendu qu'en pareil cas l'usufruit attribué aux réservataires devait faire retour au conjoint survivant. A notre avis, cette opinion est inexacte. Les principes du droit commun doivent être respectés, à moins qu'ils n'aient été indubitablement écartés par le législateur. D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1866, « les droits des héritiers à réserve et des

(1) Voir n<sup>o</sup> 31.

(2) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 913. Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Art. 915. Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

autres héritiers ou successeurs pendant cette période de cinquante ans restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code civil. » Or, suivant le droit commun, la réserve ne fait pas retour aux autres héritiers du défunt après le décès du réservataire. Le texte de la loi n'implique aucunement que le législateur ait entendu déroger à cette règle. Au surplus, une telle dérogation aurait été difficile à justifier (1).

On s'est demandé si les articles 1094 et 1098 du Code civil, qui établissent une quotité disponible spéciale entre époux, tantôt plus restreinte, tantôt plus étendue que la quotité disponible ordinaire, demeureraient applicables en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, bien que la loi, dans le passage précité, n'ait visé que les articles 913 et 915 (2). Nous estimons que la question doit être résolue par l'affirmative. Les articles 1094 et 1098 formant le droit commun, il faut en faire état, puisque le législateur ne les a pas déclarés inapplicables. En conséquence, lorsque l'auteur fera une donation ou un legs à son conjoint, la quotité disponible, en vertu des articles 1094 et 1098, sera plus ou moins étendue que la quotité disponible ordinaire ; et, d'autre part, le con-

(1) Paris, 12 juin 1883 ; Sir. 1883. 2. 226 ; D. P. 1885. 2. 47 ; Pat. 1883. 265.

(2) Voici le texte de ces articles :

Art. 1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait pas d'enfants ni descendants, disposer, en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et, pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

joint survivant héritera, par succession *ab intestat*, de la jouissance que la loi lui confère, sauf la réduction qui peut être commandée par les articles 913 et 915 (1).

D'après un autre paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1866, un fait peut mettre obstacle à l'acquisition du droit conféré au conjoint survivant : « Cette jouissance, dit ce texte, n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint. » Et le même paragraphe énonce une cause de déchéance en disant que le droit s'éteint « au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. »

Le droit du conjoint survivant s'applique-t-il aux œuvres inédites ? On ne saurait le nier, si l'on admet que les œuvres inédites sont objet de propriété littéraire et artistique (2).

Le droit du conjoint survivant prend fin : 1<sup>o</sup> en cas de décès ; 2<sup>o</sup> en cas de convol ; 3<sup>o</sup> quand les œuvres auxquelles il s'applique tombent dans le domaine public.

Tant que subsiste la jouissance attribuée au conjoint survivant, la nue propriété appartient aux héritiers de l'auteur prédécédé dans l'ordre où le Code civil les appelle à lui succéder ; et, si le droit du conjoint survivant s'éteint avant que les œuvres de l'auteur prédécédé soient tombées dans le domaine public, ils en ont, du jour de cette extinction, la pleine propriété.

62. Aux termes du dernier paragraphe de l'article premier de la loi du 14 juillet 1866, « lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants. » Ainsi l'État n'est pas admis à succéder en l'absence d'autres héritiers : telle est la seconde dérogation qu'apporte notre loi à

(1) Pouillet, n<sup>o</sup> 223.

(2) Voir n<sup>o</sup> 44. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des Successions*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 790. *Contra* : Pouillet, n<sup>os</sup> 218 et suiv.

l'ordre successoral établi par le Code civil. Il a, d'ailleurs, paru juste de maintenir le droit exclusif dans l'intérêt des créanciers et des cessionnaires; si cette disposition n'avait pas été prise, l'incertitude qui en eût été la conséquence touchant la durée du droit aurait nui au crédit de l'auteur et de ses ayants cause et accentué le caractère parfois aléatoire des transactions concernant les œuvres littéraires ou artistiques.

63. Des deux dérogations au droit commun que consacre la loi du 14 juillet 1866, la dernière est unanimement approuvée. On se demande, au contraire, si l'autre ne devrait pas être supprimée. Quand la loi du 14 juillet 1866 fut faite, le conjoint survivant, par l'effet d'une erreur regrettable, n'héritait qu'après tous les successibles, excepté l'État. Au lieu de réparer cette erreur par une réforme d'une portée générale, on imagina, en fixant le délai de protection légale, d'assurer au conjoint survivant des droits exceptionnels sur les œuvres littéraires ou artistiques du défunt. C'était abandonner le principe de l'article 732 du Code civil, aux termes duquel « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. » On s'efforça de justifier la jouissance attribuée au conjoint survivant en invoquant je ne sais quelle collaboration qui existerait d'ordinaire entre les époux. Cette raison-là ne valait rien; on pouvait dire seulement, pour défendre la loi, qu'elle offrait l'avantage d'améliorer la situation du conjoint survivant dans un cas particulier. Mais, aujourd'hui, une loi du 9 mars 1891 est venue modifier le Code civil en instituant, dans tous les cas, au profit du conjoint survivant, un usufruit, qui tantôt est du quart, tantôt de la moitié de la succession. Il résulte des travaux préparatoires de cette loi nouvelle qu'elle doit être combinée avec la loi du 14 juillet 1866; celle-ci sera appliquée aux œuvres littéraires ou artistiques, celle-là au reste de la succession (1). Au lieu de ce régime hybride, il eût mieux valu

(1) « Il n'y a pas, a dit le rapporteur, à proprement parler, de cumul; mais, on pourrait plutôt dire qu'il s'agit, en quelque sorte, de deux suc-

établir une législation uniforme en abrogeant la loi du 14 juillet 1866, qui, par le fait de la réforme à laquelle on se décidait enfin à procéder, perdait toute raison d'être.

cessions distinctes : l'une, relative aux droits d'auteur, sera réglée par la loi de 1866, et, quant au surplus de la succession, ce sont les règles du Code Civil, modifiées désormais par notre loi, qui devront recevoir leur application dans l'avenir. » Sénat, 2 décembre 1890; *Journ. off.* du 3 décembre 1890, *Déb. parl.*, p. 1108. Voir Souchon, *Commentaire de la loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé*; *Revue critique*, 1891, p. 223. Vaunois, *Les droits du conjoint survivant d'après les lois combinées du 14 juillet 1866 et du 9 mars 1891*; *Pat.* 1891. 338.

cette expression, on entendra qu'il s'agit du producteur. C'est donc à tort qu'on regarde d'ordinaire comme auteur d'un ouvrage la personne morale, telle que l'État ou une association, sous le nom de laquelle il est publié (1), ou celui qui l'a simplement commandé (2).

Beaucoup d'œuvres sont collectives, c'est-à-dire produites par plus d'une personne. Les producteurs, en pareil cas, sont dits coauteurs. Il faut distinguer du coauteur le simple coopérateur, qui contribue à la production de l'œuvre sans y participer lui-même; la coopération n'engendre point un droit de propriété sur l'œuvre produite (3).

Pour savoir si une personne est coauteur ou coopérateur, on se demandera si le produit de son travail, considéré comme une œuvre distincte, remplit les conditions nécessaires pour qu'il soit objet de propriété littéraire et artistique.

En conséquence, il y a lieu de se poser les questions suivantes :

1° Est-on en présence d'une œuvre de littérature ou d'art? Un peintre se fait aider par ses élèves; un romancier, un auteur dramatique prennent des collaborateurs qui travaillent sous leur direction; le tableau, le roman, la pièce mis au jour dans ces conditions sont des œuvres collectives, et les élèves conjointement avec le peintre, les collaborateurs conjointement avec le romancier ou l'auteur dramatique en sont les auteurs; car le fruit de leur collaboration présente les caractères d'une œuvre littéraire ou artistique. De même, c'est faire œuvre d'écrivain que de fournir le plan d'un écrit; et, par suite, l'éditeur qui commande un ouvrage, le directeur d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, s'ils règlent la distribution des matériaux, doivent être regardés comme coauteurs de l'ouvrage. Au

(1) Blanc, p. 33 et suiv. Rendu et Delorme, n° 720. Pouillet, nos 128 et suiv.

(2) Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 2. Pouillet, n° 124.

(3) Trib. Seine, 7 février 1890; Gaz. Trib. 12 février 1890. Renouard, t. II, n° 99.

contraire, lorsqu'une personne rassemble des documents pour un écrivain qui les met en œuvre, elle n'est pas coauteur de l'ouvrage composé par ce dernier; elle n'a pas produit une œuvre littéraire, elle a seulement préparé la production d'une œuvre littéraire.

2° Est-on en présence d'une œuvre offrant quelque nouveauté? Il se peut, pour reprendre un des exemples précités, que le plan apporté par l'éditeur, par le directeur d'un dictionnaire ou d'une encyclopédie, soit depuis longtemps connu; le produit de son travail est donc inappropriable et il n'est qu'un coopérateur.

3° Est-on en présence d'une œuvre qui constitue une valeur? Une personne indique à un écrivain un titre que celui-ci adopte; elle n'est pas coauteur de l'ouvrage parce qu'un titre, si on l'envisage isolément, n'est pas une valeur.

58. Les œuvres collectives sont divisibles ou indivisibles selon que le produit du travail des coauteurs peut ou non être mis séparément dans le commerce. Un roman, une comédie, auxquels plusieurs personnes ont collaboré, sont en général des œuvres indivisibles; chacun des coauteurs participe plus ou moins à la production de l'œuvre en toutes ses parties, pour le fond et pour la forme, et, quand bien même l'un d'eux aurait imaginé et écrit seul telle scène, tel chapitre, cela n'effacerait pas le caractère indivisible de l'œuvre, attendu que, le plus souvent, ce chapitre ou cette scène, détachés du reste, perdraient toute valeur vénale. Comme exemples d'œuvres divisibles, on peut citer les œuvres lyriques et, en particulier, les œuvres lyriques dramatiques; lorsqu'un écrivain et un musicien s'unissent pour composer un opéra, il n'est pas rare que chacun d'eux travaille isolément; l'œuvre est alors divisible, le livret et la musique pouvant être séparés et possédant l'un et l'autre une valeur qui leur est propre (1). Il faut en dire au-

(1) Cf. Paris, 27 juin 1866: Sir. 1867. 2. 37; Pat. 1866. 299. Trib. Seine, 28 août 1868; Pat. 1870. 306. Paris, 21 février 1873; Pat. 1873. 153. Blanc, p. 223. Renouard, t. II, n° 102.